Affiché le

ID: 059-200030633-20220314-2022_23-DE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS Délibération du Conseil communautaire

Séance du 14 mars 2022

Délibération n°2022/23 Date de convocation: 3 mars 2022 Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt-deux, le 14 mars à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Cattenières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Membres présents (59 titulaires et 2 suppléants) :

BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, DUDANT Pierre-Henri, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole. HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie. PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, PLATEAU Marc, DUBUIS Bernadette. HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVARD Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ-NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice. QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice. **MAILLY Chantal**

Membre excusé (1):

GOETGHELUCK Alain

Membres absents (5):

LOIGNON Laurent, MOEUR Sébastien, GERARD Jean-Claude, KEHL Didier, MÉLI Jérôme

Membres avant donné procuration (7):

MÉRESSE DELSARTE Virginie à HERBET Yannick, SOUPLY Paul à DUDANT Pierre-Henri, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, TRIOUX-COURBET Sandrine à THUILLEZ Martine, DÉPREZ Marie-Josée à DUBUIS Bernadette, MERIAUX Christelle à LEONARD Julien, RICHEZ Jean-Pierre à QUONIOU Henri

Secrétaire de séance : RICHARD Jérémy

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le

ID: 059-200030633-20220314-2022_23-DE

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le

ID: 059-200030633-20220314-2022_23-DE

Délibération 2022/23 Portant approbation de la convention de moyens entre l'Office de Tourisme du Cambrésis et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) pour la période transitoire association /EPIC – Premier semestre 2022

Exposé:

Afin d'améliorer l'attractivité touristique et le développement économique du territoire du Cambrésis, les trois intercommunalités de l'arrondissement (CAC, CCPS et CA2C) avaient confié ces missions à deux associations : l'Office du Tourisme du Cambrésis et Cambrésis Développement Économique (CDE).

Face à la concurrence territoriale, une réflexion commune a été menée afin de renforcer l'action de ces deux entités sur le territoire du Cambrésis.

La décision s'est portée sur la création d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), sous l'appellation « Agence d'attractivité du Cambrésis » réunissant l'Office du Tourisme du Cambrésis et Cambrésis Développement Économique (CDE).

La CA2C a, par délibération2021/100 du 8 octobre 2021, validé la création de l'EPIC dont la gestion est règlementée par une convention d'entente.

En attendant la mise en activité de l'EPIC, les deux associations perdurent. Durant cette période transitoire, il est nécessaire de reconduire pour une durée de 6 mois, la convention avec l'Office de Tourisme du Cambrésis qui fixe les modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement de l'Association Office de Tourisme du Cambrésis.

La Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, au titre de sa compétence tourisme participe au fonctionnement de la structure. En application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, l'Office de tourisme du Cambrésis dont le montant de subvention dépasse le seuil de 23 000 €, est concerné par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens. La subvention pour la période de ladite convention est fixée à 60 000 €.

Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPAM » (Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) :

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, concernant les obligations pesant sur les bénéficiaires de subventions publiques ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23 000 € ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme du Cambrésis au 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération 2021/100 du 8 octobre 2021 de la CA2C portant création d'un EPIC,

Considérant que les communautés, financeurs, ont dans le contexte, souhaité faire évoluer le mode de gestion de la compétence tourisme,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de moyens entre l'Office de Tourisme du Cambrésis et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis,

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le



ID: 059-200030633-20220314-2022_23-DE

Il est proposé à la l'Assemblée de bien vouloir :

- Autoriser le Président à signer la convention pour une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2022;
- Attribuer une subvention de 60 000 €;
- Autoriser l'OTC à percevoir les recettes.

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : Convention de moyens entre l'Office de Tourisme du Cambrésis et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis - Période transitoire association /EPIC - 1^E Semestre 2022

Acte certifié exécutoire

Publication le 17/03/2022

Transmission en Sous-Préfecture le 17/03/2022

Vu. Le Président

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour expédition conforme,

Le Président de séance,

Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS

Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le

ID: 059-200030633-20220314-2022_23-DE





Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis

RD 643

59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS

Tél.: 03.27.75.84.79

www.caudresis-catesis.fr

Office de Tourisme du Cambrésis

48 Rue Henri de LUBAC 59400 CAMBRAI

Tél.: 03 27 78 36 15

www.tourisme-cambresis.fr

Convention de moyens Période transitoire association /EPIC 1^E Semestre 2022

Vu la Loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; Vu la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPAM » (Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles) ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les obligations pesant sur les bénéficiaires de subventions publiques ;

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23 000 € ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme du Cambrésis au 1er janvier 2015 ;

Considérant que les communautés, financeurs, ont dans le contexte, souhaité faire évoluer le mode de gestion de la compétence tourisme

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le

ID: 059-200030633-20220314-2022_23-DE

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C), collectivité territoriale dont le siège social est situé RD 643, 59157 Beauvois en Cambrésis, représentée par Monsieur Serge SIMEON, agissant en sa qualité de Président,

Désignée ci-après « La CA2C » D'une part

Εt

L'Office de Tourisme du Cambrésis, association Loi 1901 à but non lucratif, dont le siège social est situé à la Maison espagnole, au 48, rue Henri de Lubac à Cambrai (59400), représenté par Monsieur Jean BEGUIN, agissant en sa qualité de Président,

Désigné ci-après « l'OTC » D'autre part,

Préambule

L'Office de Tourisme du Cambrésis s'inscrit comme un outil de promotion et de développement touristique. Il s'efforce de construire une destination touristique reconnue et contribue à véhiculer une image positive et dynamique, indispensable pour renforcer son attractivité, et accueillir les visiteurs et de futurs investisseurs.

Les communautés, financeurs de l'office de Tourisme du Cambrésis, ont décidé de faire évoluer le mode de gestion de leur compétence tourisme.

Une étude juridique et financière comparative des différents modes de gestion étant actuellement en cours, il y a lieu de reconduire pour une durée de 6 mois, la convention avec l'Office de Tourisme du Cambrésis, soit le temps de prendre les décisions adéquates et de les mettre en œuvre.

Durant la période de transition, des moyens humains, financiers et techniques sont sollicités auprès des différents acteurs publics concernés, dont la Communauté d'agglomération.

Une convention fixe les modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement de l'Association Office de Tourisme du Cambrésis.

La Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis, au titre de sa compétence tourisme participe au fonctionnement de la structure.

En application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, l'Office de tourisme du Cambrésis dont le montant de subvention dépasse le seuil de 23 000 €, est concerné par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

ID: 059-200030633-20220314-2022_23-DE

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

L'OT exerce les compétences suivantes :

- Compétences liées au développement et à la promotion touristique à l'échelle du Cambrésis
 - Accueil et information des touristes ;
 - Assure la promotion touristique de la Destination Cambrésis sur le périmètre de l'Arrondissement de Cambrai, en coordination avec les politiques de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques Nord Tourisme et du Comité Régional du Tourisme;
 - o Fédère les acteurs publics et privés du tourisme et organise la mise en réseau des sites majeurs du Cambrésis (Abbaye de Vaucelles, Musée Départemental Henri Matisse, Maison Forestière Wilfred Owen, Archéo'site, Musée caudrésien des Dentelles et Broderies de Caudry, Cambrai, Ville d'Art et d'Histoire, CT17
 - Coordonne les interventions des divers partenaires du développement touristique local;
 - Crée et commercialise des produits pour individuels et groupes, dans les conditions prévues par la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours;
 - Donne un avis consultatif sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

La Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, de par ses actions liées au développement économique et à l'amélioration du cadre de vie, s'appuie sur l'OT qui s'engage à :

- Accompagner la collectivité dans tous ses projets de développement touristique :
 - o Valorisation du patrimoine souterrain
 - o Commercialisation et promotion des souterrains du Cateau
 - o Valorisation de la maison Forestière Wilfred Owen (Ors)
 - Valorisation et mise en place de parcours thématiques liés au textile
 - o ...
- Accompagner les porteurs de projets publics et privés et en particulier :
 - o La base de loisirs du Val de Riot-Caudry
 - o La fabrique-Beauvois en Cambrésis
 - o Le Musée caudrésien des dentelles et broderies-Caudry
 - o La maison du patrimoine -- Avesnes les Aubert
 - La maison de la Broderie –Villers Outréaux
 - o La maison Forestière Wilfred Owen et l'ancien terrain militaire d'Ors
 - o La maison éclusière de Rejet de Beaulieu
 - o Le chemin de halage de Rejet de Beaulieu-Ors-Catillon
- Assurer les missions d'accueil, de promotion, de développement et de commercialisation, sur le périmètre communautaire, en matière de Tourisme et notamment dans les bureaux d'information touristique de Caudry, du Cateau-Cambrésis et de la maison Forestière W. Owen (en saison)

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le

SLO

ID: 059-200030633-20220314-2022_23-DE

- Accompagner la création, la valorisation et la promotion des espaces naturels,

- Accompagner le développement des filières : culture et patrimoine, nature, mémoire de la Grande Guerre, et patrimoine souterrain.
- Développer la mise en tourisme et accompagner les projets liés aux patrimoines souterrains

ARTICLE 2 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2022.

Cette convention pourra être renouvelée expressément dans le cas où la création de la nouvelle structure permettant l'intégration de l'activité et du personnel de l'actuel office de tourisme ne soit faite.

ARTICLE 3 - Financement

L'office de tourisme a fourni un budget prévisionnel pour la durée de la convention. Pour lui permettre de remplir ses missions, la CA2C attribuera à l'OTC une subvention d'un montant de 60 000 € (Soixante mille euros).

La CA2C, autorise l'OTC à percevoir les recettes provenant des visites organisées sur son territoire par lui-même ; ainsi que les droits d'entrée lors de chaque manifestation organisée par lui-même.

ARTICLE 4 - Modification

Toute modification ou autre action particulière fera l'objet d'un avenant précisant les conditions de résiliation et modalités financières de celle-ci.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Fait à Cambrai, le En deux exemplaires

Pour la Communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis

Pour l'Office de Tourisme du Cambrésis

Le Président,

Le Président,

Serge SIMEON

Jean BEGUIN